

chose est possible, de telle façon que le progrès normal de la cause soit facilité plutôt que retardé ou interrompu prématurément.»

A notre avis c'est exactement la pratique contraire qui a été celle des fonctionnaires chargés de veiller sur la marche des procédures en matière de divorce au Parlement, et cela très souvent au détriment du client. Nous n'avons pas l'intention d'apporter plus de précision à ce sujet, mais nous proposons qu'un adoucissement soit apporté au formalisme actuel dans le règlement et l'application de la procédure.

(b) *Les motifs ordinaires de divorce sont insuffisants.* On semble être assez généralement d'avis que le motif exclusif d'adultère, puisant sa racine dans une prescription de la Bible, est nettement insuffisant, puisque, comme on l'a dit, il ne constitue qu'une cause très restreinte des bris de mariages. Si nous considérons que l'idée généralement très répandue des «mariages brisés» mérite d'être considérée, il semblerait en effet que la cause d'adultère ne constitue qu'un facteur restreint.

Sous le régime actuel, le Sénat est libre d'accorder un divorce pour tout motif qui peut lui sembler acceptable. La perspective qu'un divorce soit accordé pour tout autre motif que celui de l'adultère est très improbable cependant, quand l'on considère que non seulement en vertu des précédents mais aussi en vertu de la loi aux termes de laquelle le Sénat est régulièrement autorisé à dissoudre ou à annuler un mariage (1963, 12 Élis. II) prévoit que le fonctionnaire désigné par le Président du Sénat (i.e. le Commissaire) «ne recommandera pas qu'un mariage soit dissous ou annulé sauf pour un motif pour lequel un mariage pouvait être dissous ou annulé, selon le cas, aux termes de la loi d'Angleterre qui existait le 15^e jour de juillet 1870, ou en vertu de la Loi du mariage et du divorce, chapitre 176 des Statuts révisés du Canada, 1952.»

La possibilité d'une recommandation aux termes de ces dernières restrictions se limiterait aux cas d'adultère de l'époux ou de l'épouse (la norme dite «des motifs différents» ayant été abolie par la Loi du mariage et du divorce de 1952), autant que le divorce est en cause. Il faudrait avoir beaucoup de courage et faire bien peu de cas des frais en cause sous le régime actuel pour intenter une poursuite en divorce pour un motif autre que celui de l'adultère.

Voici comment nous concevons le sens et l'application des motifs recommandés:

1. *L'adultère.* Il n'est recommandé aucune modification de la loi actuelle à l'égard de ce motif, sauf que les dispositions de l'article 5 de la Loi sur le mariage et le divorce de 1952 devraient s'appliquer à la demande de l'époux tout comme à celle de l'épouse. Cet article, comme il existe actuellement, et en l'absence de tout précédent qui serait nécessaire à l'application de dispositions semblables dans le cas d'une demande de l'époux, prévoit avec beaucoup d'à-propos que le tribunal «n'est pas tenu d'émettre un décret déclarant le mariage dissous dans le cas où l'épouse peut s'être rendue coupable d'adultère, qu'elle a retardé déraisonnablement à présenter sa demande, ou s'est rendue coupable d'actes de cruauté envers l'époux, a déserté ou s'est séparée volontairement de l'époux avant l'adultère et sans raisons valables, ou s'est rendue coupable de négligence ou de mauvaise conduite volontaire qui ont conduit à l'adultère.»

2. *Les actes de cruauté.* Nous avons scruté avec beaucoup d'intérêt les remarques de M. E. Russel Hopkins, relatives à l'interprétation que les tribunaux de l'Angleterre donnent au mot «cruauté» considéré comme motif de divorce. La jurisprudence passée en revue par M. Hopkins tend à démontrer que le point commun à tous les cas dans lesquels l'acte de cruauté a été reconnu comme motif de divorce en Angleterre c'est qu'il y a eu dommage à la santé du requérant, ou des motifs sérieux de supposer qu'il y a un tel dommage. Il a dit,